

**Récapitulatif des évolutions contenues dans l'accord sur l'accompagnement social de la mobilité**

<p align="center"><i><b>AVANT</b></i> <i><b>Situation avant les négociations:</b></i></p>	<p align="center"><i><b>Ce que revendiquait la CFDT et ce qu'elle a défendu dans le cycle de négociations:</b></i></p>	<p align="center"><i><b>APRES</b></i> <i><b>Les mesures reprises dans l'accord majoritaire:</b></i></p>
<b>PRIMES ET INDEMNITÉS</b>		
<p><i>Cf mesures du <u>Dispositif financier actuel</u> et <u>modulation de la prime de restructuration de service</u> qui se cumulent avec les nouvelles dispositions obtenues.</i></p> <p>PRS plafonnée à 15 000€ pour les chargés de famille contraints de déménager.</p> <p>PRS plafonnée à 12 855€ pour les non chargés de famille contraints de déménager.</p> <p>PRS prévue pour les agents qui ne changent pas de résidence familiale proportionnelle à la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative (variant de 1 240 à 12 855€).</p>	<p><b>Doublement de toutes les primes de réorganisation</b> pour répondre aux réalités</p>	<p><i>Article 5 de l'accord :</i></p> <p>Un Complément Spécifique de prime de Restructuration de service (CSR) <b>de 15 000€ s'ajoutant à la PRS (colonne 1), portant le total à 30 000€ pour les chargés de famille.</b></p> <p><b>Un CSR de 12 855€ pour les non chargés de famille, s'ajoutant à la PRS</b> et doublant ainsi le montant total et le portant à <b>25 710€</b></p> <p><b>Un CSR de 6 000 € s'ajoutant à la PRS, pour les agents ne changeant pas de résidence familiale, mais prenant à bail un autre logement.</b></p> <p><b>Conditions cumulatives:</b></p> <p>1- fermeture de service</p> <p>2-un seuil kilométrique de 70km (au lieu de 90 prévu initialement) entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative pour les chargés de famille.</p> <p>3-déménagement afin de se rapprocher de la nouvelle résidence administrative.</p>
	<p>Ouverture de négociations sur des compensations indemnitaires plus générales bénéficiant à tous les agents (ACF, IR, IMT).</p>	<p><i>Article 10 :</i></p> <p><b>Revalorisation de l'IMT :</b></p> <p>actuellement de 59,92€ brut, elle sera revalorisée en 4 étapes annuelles :</p> <p>70 euros bruts mensuels à compter du 1er mars 2015, puis 76,50 euros au 1er mars 2016, 82,99 euros au</p>

		1er janvier 2017 et enfin 89,48 euros au 1er janvier 2018.
Pas de garantie de rémunération en cas de mobilité hors Finances	<b>Bénéfice de la garantie de rémunération pour tous les agents qui seraient amenés à bouger hors "Bercy"</b>	Article 7 : <b>La Garantie de rémunération s'appliquera également aux mobilités hors "Bercy" (indemnités incluses hors primes de sujétion).</b> Indemnité différentielle dégressive versée mensuellement sur une période de sept ans selon les modalités suivantes : [ 100 % de la différence les quatre premières années ; [ 75 % la cinquième année ; [ 50 % la sixième année ; [ <b>25 % la septième année.</b>
<b>MOBILITÉ ET RECLASSEMENTS</b>		
Aucune garantie ou règle de reclassement et de mobilité entre directions de Bercy	Des Garanties de priorités de reclassement prévues par protocole pour les agents ne trouvant pas de solution en douane, selon le choix des personnels concernés.  Nous demandons à avoir une visibilité (en CAPC ) sur les demande de mobilité internes et externes émanant des agents, et sur le résultat.	<i>Article 2 de l'accord</i> Un protocole ministériel de mobilité est affirmé et vise à faciliter la mobilité des agents concernés par des restructurations entre les directions de Bercy lorsque aucune solution de mobilité interne n'a pu être dégagée.  <b>Reclassements automatiques au sein des services de Bercy implantés localement</b> en cas de fermeture du dernier service douanier dans le département <i>dans la branche d'appartenance de l'agent.</i> Un suivi mensuel des opérations est effectué, par ailleurs, les CAP sont informées régulièrement des demandes et des mouvements.
<b>Préavis de 1 an après le vote d'une fermeture de service</b> (après vote d'une fermeture en Comité Technique l'agent a un an pour retrouver une affectation par le biais du tableau de mutation)	Passage de ce préavis de 1 à 3 ans.	<i>Article 1 de l'accord :</i>  Le préavis passe de 1 à 2 ans après le vote en Comité Technique d'une réorganisation. Ce n'est pas un détail car cette évolution permet l'inscription sur 2 tableaux annuels de mutation. Soit 2 ans et 4 CAPC pour trouver une solution indépendamment de la mise en œuvre effective de la réorganisation, ce qui permettra aux

<p><b>Reclassements Internes à la Douane</b></p> <p><b>La règle des "3 choix"</b>  <i>(si un agent "restructuré" ne trouve pas satisfaction dans ses demandes, avec les priorités actuelles DI / DR, la DG peut lui imposer 3 choix d'affectation dans toute la France).</i></p>	<p><b>Maintien des priorités actuelles (priorité absolue sur la DR et relative sur la DI)</b></p> <p>Dans le cas où un agent n'a pas obtenu de solutions convenables de reclassement au sein de la D.I : <b>possibilité de bénéficier de reclassements prioritaires dans la D.I voisine.</b></p>	<p>agents de pouvoir préparer au mieux la mobilité.</p> <p><b>Maintien des priorités et règles de gestion actuelles (DI/DR)</b></p> <p>Suppression de la règle des "3 choix". Réduction du périmètre géographique pour les agents qui n'ont pas trouvé de solutions de reclassement avec les autres mécanismes de priorités : <b>le reclassement se fera désormais avec assurance de propositions limitées sur la DI de l'agent ou sur les DR limitrophes.</b></p>
<p>Formation professionnelle : rien de formalisé</p>	<p><b>Un dispositif de formation professionnelle qui soit un pilier à part entière de l'accompagnement des évolutions: mobilité en douane ou hors douane, il faut être en mesure de garantir l'adaptation aux nouvelles fonctions.</b></p>	<p><i>Article 4</i></p> <p>Les agents bénéficieront des formations nécessaires à leur prise de poste dans leurs nouvelles fonctions (en douane, à Bercy ou hors Bercy), à l'instar des pratiques existantes en cas de changement de branche en douane.</p> <p>Un plan individuel de formation sera établi par les services FP avec l'administration d'accueil concernant les agents qui prennent un poste dans une autre administration que la DGDDI</p> <p>Prise en charge du VAE ( Validation des Acquis de l'Expérience) d'un agent restructuré par la DGDDI</p>

### **Ce que prévoit aussi l'accord en terme d'action sociale :**

Dans son article 3, l'accord intègre des prestations d'action sociale qui seront mises en oeuvre en concertation avec les acteurs concernés et en particulier l'ALPAF.

L'accord prévoit ainsi de mettre l'accent sur **l'aide à l'accueil de la famille, d'étendre le bénéfice de l'aide à la première installation** et de **majorer les prestations d'accession à la propriété** aux agents mutés ou déplacés du fait de la fermeture de leur service. (Montant de l'aide à la première installation au 25 novembre 2014 : de 1.750€ à 4.600€, Montant du prêt immobilier complémentaire (PIC) au 25 novembre 2014 : de 10.000€ à 15.000€; Montant de l'aide à la propriété (APR) au 25 novembre 2014 : de 3.300€ à 6.200€).